

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le	Affiché sur place le
13/03/2026 n°033-213302813-20260 313-26MERAJPP00038- AR	13/03/2026	13/03/2026

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-37 à 40,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.365-3,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement interdépartemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (RiPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 qui précise notamment que l'apport de feu dans les espaces exposés est interdit toute l'année,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant que le Bois du Burck constitue un espace naturel n'ayant pas vocation à accueillir des tentes ou autres habitations légères de loisirs,

Considérant la circulation importante en ces lieux de visiteurs recherchant un espace naturel reconnu comme lieu calme au titre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Bordeaux Métropole et que la présence de campeurs est susceptible de d'entraver le libre déplacement de ces usagers,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers fréquentant le Bois du Burck,

Considérant que le site est dépourvu d'installations sanitaires et d'évacuation des déchets nécessaires au camping,

Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans sa commune,

Considérant la nécessité d'assurer préventivement, par des mesures nécessaires et proportionnées, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers et riverains des voies et espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le camping et l'usage de tentes et d'habitations légères de loisirs, ainsi que le stationnement des caravanes, camping-cars et fourgons aménagés est interdit sur l'intégralité des espaces constituant le Bois du Burck à Mérignac.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées dans le respect de la législation en vigueur, lors des manifestations locales, culturelles dûment autorisées par la Ville.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de l'administration municipale ou avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de police Cheffe de la circonscription publique de Mérignac, la police municipale, ainsi que tous Agents de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERIGNAC, le 13 mars 2026.

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac